



**NOTE N°24-2000 DU 02 AVRIL 2000
AUX COMPAGNIES DE TRANSPORT AERIEN ET MARITIME**

La présente note a pour objet de rappeler aux compagnies de droit algérien, de transport aérien et maritime, qu'au titre de la réglementation de changes en vigueur, elles sont tenues de rapatrier, dans les délais, toutes recettes en devises réalisées à l'étranger.

Le rapatriement en Algérie des sommes en devises encaissées à l'étranger s'opère par cession à la banque, intermédiaire agréée, domiciliataire desdites compagnies.

Les recettes ainsi rapatriées, donnent droit à la rétrocession devises au profit des compagnies de transport aérien et maritime conformément à la réglementation des changes en vigueur.

**Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI**